



## Un objecteur de conscience grec n'a pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires à l'examen de sa demande de service civil de remplacement

Dans son arrêt de **Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Papavasilakis c. Grèce](#) (requête n° 66899/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus des autorités de reconnaître à M. Papavasilakis la qualité d'objecteur de conscience et de lui permettre d'accomplir un service civil de remplacement à la place de son service militaire obligatoire.

La Cour juge en particulier que les autorités grecques ont manqué à leur obligation d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience devant la Commission spéciale se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par le droit national. Pour ce faire, elle relève que M. Papavasilakis fut entendu par une commission composée majoritairement de militaires, deux des membres civils de ladite commission étant absents et n'ayant pas été remplacés ; que le ministre de la défense, qui prend une décision finale sur la base d'un projet de décision ministérielle conforme à la proposition de la commission, n'offre pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires ; que le contrôle du Conseil d'État porte uniquement sur la légalité de la décision et non pas sur le fond, et qu'il contrôle s'exerce sur la base des appréciations des membres de la commission spéciale.

### Principaux faits

Le requérant, Leonidas Papavasilakis, est un ressortissant grec né en 1988 et résidant à Ikaria (Grèce).

En janvier 2013, M. Papavasilakis demanda l'autorisation d'effectuer un service civil de remplacement au motif qu'il était objecteur de conscience. Il comparut devant la commission spéciale de l'armée afin d'expliquer les raisons de sa demande, invoquant notamment l'éducation religieuse qu'il avait reçue de sa mère, témoin de Jéhovah, ainsi que l'attitude qu'il avait choisie dans sa vie consistant à rejeter toute relation avec la guerre, la violence et la destruction dans toutes ses formes, mais la commission spéciale, composée de trois de ses membres, rejeta cette demande à l'unanimité. Sur la base des mêmes motifs retenus par la commission spéciale, le ministre de la Défense nationale rejeta la demande de M. Papavasilakis en juillet 2013. Ce dernier saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation, mettant en cause, entre autres, la composition de la commission spéciale le jour où elle s'était prononcée, en raison de l'absence de deux de ses membres, des professeurs d'université qui n'avaient pas été remplacés. Le Conseil d'État le débouta en avril 2014, et il fut sommé de payer une amende majorée d'intérêts de retard pour insubordination. Il introduisit une action en annulation de l'amende qui est toujours pendante devant le tribunal administratif de Mytilène, mais une saisie sur son compte bancaire fut effectuée par les autorités.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Papavasilakis reprochait au Conseil d'État de ne pas avoir examiné équitablement son grief relatif à la violation de l'article 9 de la Convention au motif que la commission spéciale était composée en majorité de militaires. Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), il se plaignait que l'examen de sa demande n'avait pas été effectué dans des conditions conformes et impartiales, l'absence de deux membres de la commission ayant selon lui donné lieu à une mauvaise interprétation de ses convictions et au rejet de sa demande. Invoquant l'article 9 combiné avec l'article 11 (liberté de réunion et d'association), il estimait que le rejet de sa demande de statut d'objecteur de conscience constituait une violation de la liberté négative de ne pas être adepte d'une religion ou membre d'une organisation antimilitariste. La Cour estime que les griefs de M. Papavasilakis doivent être examinés sous l'angle de l'article 9 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 octobre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine), *présidente*,  
 Ledi **Bianku** (Albanie),  
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
 Robert **Spano** (Islande),  
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

Le droit national<sup>2</sup> prévoit que la commission spéciale, lorsqu'elle examine les demandes d'exemption du service militaire armé des objecteurs de conscience, doit être composée de deux professeurs d'université, d'un conseiller ou d'un assesseur du Conseil juridique de l'État et de deux officiers supérieurs. Par conséquent, si à la date à laquelle elle a entendu M. Papavasilakis la commission spéciale avait siégé avec la totalité de ses membres, la majorité de ceux-ci auraient été des civils. Or, à cette date, seuls le président et les deux officiers étaient présents. De l'avis de la Cour, M. Papavasilakis pouvait donc légitimement redouter que, n'étant pas membre d'une communauté religieuse, il ne parviendrait pas à faire comprendre ses convictions idéologiques à des militaires de carrière intégrés dans la hiérarchie militaire.

La Cour estime également qu'en cas d'impossibilité pour certains membres de la Commission d'y siéger le jour où un objecteur doit être entendu, des dispositions doivent être prises pour que celle-ci se réunisse dans les conditions de parité voulue par le droit national<sup>2</sup>, bien que sa décision ne constitue qu'un avis, lequel est transmis au ministre de la Défense nationale qui prend la décision finale quant au service civil de remplacement.

La Cour observe que l'article 3 de la décision du ministre de la Défense nationale, intitulée « Service de remplacement des objecteurs de conscience », prévoit que, à la suite de la délibération et de la rédaction du compte rendu, le rapporteur de la commission adresse le dossier au service civil de recrutement au quartier général de l'armée, lequel le transmet au ministre de la Défense nationale en y annexant un projet de décision ministérielle conforme à la proposition de la commission. Dans

<sup>2</sup> Article 62 de la loi n° 3421/2005.

ces conditions, le ministre n'offre pas non plus les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires et propres à rassurer l'intéressé dont l'audition serait faite, comme en l'espèce, devant une commission composée majoritairement d'officiers supérieurs de l'armée.

Quant au contrôle exercé par le Conseil d'État en cas de recours contre la décision du ministre de la Défense nationale, il se limite à celui de la légalité de la décision et ne s'étend pas sur le fond de l'affaire. Ce contrôle s'exerce sur la base des appréciations faites par les membres de la commission spéciale.

Par conséquent, la Cour considère que les autorités compétentes ont manqué, en l'espèce, à leur obligation découlant de l'article 9 de la Convention d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience devant la Commission se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par le droit national<sup>3</sup>. Elle conclut donc à une violation de l'article 9 de la Convention.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser à M. Papavasiliakis 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

<sup>3</sup> Article 62 de la loi n° 3421/2005.